



Convention constitutive du pôle des syndicats départementaux d'eau potable du grand ouest

Entre autorités organisatrices de services publics d'eau potable

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient la compétence « eau potable » aux communes. Ces dernières se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, ou ont transféré cette compétence à des ECPI.

En fonction de l'historique et des configurations locales, ces communes et groupements de communes se sont fédérées à un échelon territorial supérieur pour l'exercice de tout ou partie des compétences du service public d'eau potable : protection de la ressource, production, transport, sécurisation et distribution.

Les 7 syndicats départementaux des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Manche et de l'Orne interviennent à l'échelon départemental, selon une organisation et des compétences qui leur sont propres. Ils choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L5221-1 et L5221-2 ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Syndicat Départemental d’Alimentation en Eau Potable des Côtes d’Armor, désigné ci-après par **SDAEP 22**, et représenté par Monsieur Yannick BOTREL, dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2014 ;
- Le Syndicat Mixte de Gestion pour l’approvisionnement en eau potable de l’Ille-et-Vilaine, désigné ci-après par **SMG35**, et représenté par Monsieur Auguste FAUVEL, dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 09 décembre 2014 ;
- Le Syndicat départemental d’alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, désigné ci-après par **Atlantic’eau**, et représenté par Monsieur Jean-Michel BRARD, dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 17 octobre 2014 ;
- Le Syndicat départemental de l’eau de la Manche, désigné ci-après par **SDeau50**, et représenté par Monsieur Michel THOURY, dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2014 ;
- Le Syndicat départemental de l’Eau du Morbihan, désigné ci-après par **Eau du Morbihan**, et représenté par Monsieur Aimé KERGUERIS, dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 14 novembre 2014 ;
- Le Syndicat Départemental de l’Eau de l’Orne, ci-après désigné par **SDE 61**, et représenté par Monsieur Alain LAMBERT, dûment mandaté par délibération du bureau syndical en date du 18 décembre 2014 ;
- Le Syndicat départemental d’alimentation en eau potable de Vendée, désigné ci-après par **Vendée Eau**, et représenté par Monsieur Eric RAMBAUD, dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 09 octobre 2014 ;

Les 7 syndicats sont collectivement dénommées ci-après « **collectivités membres** ».

Article 1- Objet

Les collectivités membres décident de se regrouper pour l'analyse ou l'élaboration de certains projets ou actions décrits ci-après, en créant le « Pôle des Syndicats départementaux d'eau potable du Grand Ouest ».

Le Pôle est constitué par les parties signataires et a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public d'eau potable.

Dans ce cadre, le Pôle peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargé de toute initiative dans les domaines suivants :

- Suivi commun de l'actualité technique et réglementaire en matière de gestion de la ressource en eau, de production d'eau potable, de transport et de distribution d'eau potable,
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public d'eau potable,
- Réflexions sur la gestion de la ressource, les économies d'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Il peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des collectivités membres.

Il peut être amené à organiser la participation des membres du Pôle à des congrès ou séminaires professionnels et contribuer à la création d'évènements de communication ou médiatiques.

Enfin, le Pôle peut aborder toute autre question non expressément énumérée dans le présent article mais ayant un intérêt commun au sens des dispositions du CGCT.

Article 2- Fonctionnement

2-1- Conférence

Les collectivités membres conviennent de la mise en place d'une Conférence, conformément à l'article L5221-2 du CGCT.

Chaque collectivité membre désigne, conformément aux textes, et au sein de son propre Comité Syndical : 2 membres, dont le Président en exercice.

La Conférence est donc composée de 14 membres. D'autres représentants des collectivités membres peuvent y assister.

La Conférence élit un Président parmi les 7 Présidents des collectivités membres, pour une durée d'un an. Le mandat de Président n'est pas renouvelable immédiatement après la fin d'un mandat de Présidence.

Successivement, la Présidence tournera entre les 7 collectivités membres.

Le Conférence élit également 3 Vice-présidents pour une durée d'un an. Le mandat de Vice-présidence peut être renouvelable.

Leur mandat peut s'éteindre avant cette échéance s'ils ne sont plus désignés membre par un syndicat.

Chaque membre peut présenter un pouvoir et voter pour un autre membre absent.

2-2- Modalités de fonctionnement de la Conférence

Le Président, ou en cas d'empêchement son représentant désigné, est chargé de convoquer les membres de la Conférence, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'un des Présidents d'une des collectivités membres.

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Les services des collectivités membres peuvent être présents à ces réunions, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personnalité compétente ou intéressée, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut créer des commissions internes thématiques.

Article 3- Sièges

Le siège du Pôle est fixé au siège du SMG 35, 2D allée Jacques Frimot à Rennes. Les réunions de la Conférence peuvent se tenir dans un autre lieu que celui du siège du Pôle.

Article 4- Secrétariat

Le secrétariat du Pôle est assuré par les services de la collectivité membre du Président en exercice, pour la durée de son mandat.

Article 5- Durée, révision, abrogation, résiliation

La présente convention est signée pour une durée indéterminée.

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée ou modifiée à tout moment, par avenant conclu après délibération concordante de chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

Chaque collectivité membre du Pôle pourra, par délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer au présent Pôle. Cette décision doit être notifiée à chacune des autres collectivités membres.

Article 6- Prise d'effet

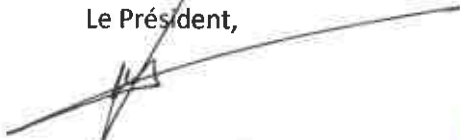
La présente convention prendra effet à la date de signature.

Article 7- Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les collectivités membres s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges pourront faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif.

Fait en 7 exemplaires originaux, à Rennes, le 29 janvier 2015,

Pour le SDAEP 22,
Le Président,




Yannick BOTREL

Pour le SMG35,
Le Président,



Auguste FAUVEL

Pour Atlantic'eau,
Le Président,



Jean-Michel BRARD

Pour le SDeau50,
Le Président,



Michel THOURY

Pour Eau du Morbihan,
Le Président,



Aimé KERGUERIS

Pour le SDE 61,
Le Président,



Alain LAMBERT

Pour Vendée Eau,
Le Président,



Eric RAMBAUD



